

DELIBERATION N° 2019/346

Autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de 0,85 ares environ, issue du lot n°33, section Nimba et à engager une procédure de classement et d'incorporation de ladite parcelle dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 octobre 2019,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°77/97 du 25 septembre 1997 relative au classement du CR n° 16 dit Allée des Palmiers prolongée à Dumbéa,

VU la délibération n°2019/59 du 13 mars 2019, approuvant le budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, Budget Principal,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2019/276 du 29 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU le rapport de l'expert immobilier M. LANGE en date du 21 juin 2019,

VU la note explicative de synthèse n°2019/102 du 26 août 2019,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et durable » entendue en séance du 30 septembre 2019,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver l'acquisition à titre onéreux au bénéfice de la Ville, d'une parcelle d'une contenance de 0,85 ares à détacher du lot 33, NIC 649548-8597, section Nimba appartenant à Madame LOOF.

Le prix de cette acquisition est fixé conformément à l'estimation de Monsieur Jean-Michel LANGE, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa, à un montant de 550 000 F l'are, soit 470 000 F pour la surface à acquérir.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes de cession à titre onéreux de la parcelle définie à l'article 1.

ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle définie à l'article 1.

ARTICLE 4/

Les dépenses correspondant aux frais de géomètres, d'actes et d'enregistrement, ainsi qu'aux frais d'enquête publique seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la Ville de Dumbéa, année 2019.

Les frais d'acquisition seront imputés sur la section investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 5/

La présente délibération abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même objet à compter de la date de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 OCTOBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 OCTOBRE 2019

Le Maire

Georges Naturel



<u>DESTINATAIRES :</u>	
SUBD. ADMINIS. SUD	1
SAG	1
AFFICHAGE	1
SERVICE DES FINANCES	1
DAF	1
TRESORIER PROVINCE SUD	1
ADMINISTREE	1

